



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2019-135

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

89-2019-10-30-001 - Décision n° DOS/ASPU/218/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian Sainte Colombe » sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100) (2 pages) Page 4

## **DDT YONNE**

89-2019-10-28-003 - Arrêté DDT/SEFREN/URN/2019/071 portant prescription de la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur le territoire d'Appoigny (4 pages) Page 7

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2019-10-23-002 - Arrêté DDCSPP-ECJS-2019-0260 du 23/10/2019 portant modification des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et de ses formations spécialisées (1 page) Page 12

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2019-10-30-002 - AP DDT-SEE-2019-0095 portant DIG et valant récépissé de Déclaration, restauration continuité écologique Bas Rebourseaux, communes de St FLORENTIN et VERGIGNY (10 pages) Page 14

89-2019-10-25-001 - AP DDT/SAAT/2019/0074 - portant refus de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT (4 pages) Page 25

89-2019-10-29-002 - Arrêté interdépartemental Yonne-Nièvre portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou (12 pages) Page 30

89-2019-10-28-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0092 autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers (4 pages) Page 43

89-2019-09-24-003 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0017 du 24 septembre 2019 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2019-2020 (23 pages) Page 48

## **Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est**

89-2019-10-28-002 - Arrêté n°2019-20 du 28 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (3 pages) Page 72

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2019-10-25-003 - AIP du 25-10-19 portant substitution et représentation de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et transformation en syndicat mixte fermé du syndicat intercommunal des classes du regroupement de Chesley-Etourvy (4 pages) Page 76

89-2019-10-21-003 - Arrêté de refus d'exploiter un parc éolien à Argenteuil-sur-Armançon (6 pages)	Page 81
89-2019-10-15-002 - DUP pour le captage d'Entre deux Noues -Villeneuve la Guyard (8 pages)	Page 88
89-2019-10-18-004 - RESTAURANT DU CANAL MIGENNES (3 pages)	Page 97

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-30-001

Décision n° DOS/ASPU/218/2019 portant suppression de  
la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian  
Sainte Colombe » sise 10 rue de l'Abbaye à  
SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100)

**Décision n° DOS/ASPU/218/2019**

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian Sainte Colombe » sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 11 juillet 2019, de Madame Clémence PIHEE, directrice de la clinique « Korian Sainte Colombe », sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 septembre 2019 ;

**Considérant** que les besoins pharmaceutiques des patients de la clinique « Korian Sainte Colombe » sont assurés, depuis le 15 juillet 2019, par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de SENS (89 100), tel que défini par un contrat de coopération en date du 09 juillet 2019.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Korian Sainte Colombe », sise 10 rue de l'Abbaye à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100), est supprimée.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de l'Yonne, n° DDASS/IDS/2001/00267 du 17 août 2001, portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au centre de convalescence de Sainte Colombe à SAINT-DENIS-LES-SENS (89 100), est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à la directrice de la clinique « Korian Sainte Colombe », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

**Signé**

**Olivier OBRECHT**

DDT YONNE

89-2019-10-28-003

Arrêté DDT/SEFREN/URN/2019/071 portant prescription  
de la modification du zonage réglementaire du plan de  
prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne sur  
le territoire d'Appoigny



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,  
EAU ET NATURE

UNITÉ RISQUES NATURELS

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFREN/URN/2019/0071**  
**portant prescription de la modification du zonage réglementaire**  
**du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne**  
**sur le territoire de la commune d'Appoigny**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 21 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2004-0393 du 27/12/2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de l'Yonne sur la commune d'Appoigny ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation – PGRI – du bassin Seine-Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2019 indiquant que la modification du PPRi de l'Yonne sur la commune d'Appoigny n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

1/3

Direction départementale des territoires - 3 rue Monge - BP79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** que la cartographie des aléas du présent plan de prévention des risques caractérisant un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée a été, dans un premier temps, déterminée à l'aide d'une modélisation mathématique des écoulements permettant de reconstituer celui de la crue de référence,

**CONSIDÉRANT** que la cartographie du zonage réglementaire est issue, d'une part, de la superposition de la cartographie des aléas et d'autre part, de l'occupation des sols sur le territoire considéré,

**CONSIDÉRANT** que ces deux procédés cartographiques ont abouti à ce que la représentation de l'enveloppe du zonage rouge réglementaire, sur un secteur précisément délimité, ne se superpose pas à l'enveloppe des aléas,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en concordance les plans de zonage et d'aléas constituant les éléments cartographiques de la servitude d'utilité publique opposable aux tiers,

**CONSIDÉRANT** que cette modification, qui ne porte que sur un secteur précisément délimité (parcelles AW79, AW23 et AW74), ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yonne, approuvé par arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2004-0393 du 27/12/2004, est prescrite sur la commune d'Appoigny.

**Article 2 :** Cette modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle faite sur le plan de zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune d'Appoigny. Les autres pièces du plan de prévention ne sont pas modifiées. L'erreur concerne les parcelles AW79, AW23 et AW74.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée de procéder à la modification du plan de prévention des risques relatif à l'inondation. La commune d'Appoigny et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois sont associées à la modification du présent plan de prévention des risques.

**Article 4 :** Le projet est soumis à l'avis du conseil municipal ainsi qu'au conseil communautaire de l'agglomération de l'Auxerrois.

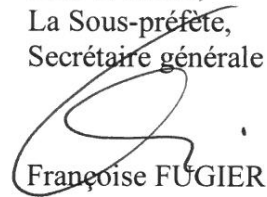
Le projet de modification du PPRi fera l'objet d'une réunion de concertation avec les représentants de la commune, de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et du syndicat mixte Yonne Médian.

Article 5 : Conformément à l'article L. 562-10-2 du code de l'environnement, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Appoigny, au siège de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et par publication dans un journal diffusé dans ce département, en vue de lui permettre de formuler des observations.

Article 6 : Le public pourra formuler ses observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification, dans un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Appoigny, ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) – rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Participation du public aux décisions en matière d'environnement.

Fait à Auxerre, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, monsieur le Directeur départemental des territoires, monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et monsieur le maire de la commune d'Appoigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné "l'Yonne Républicaine", affiché au siège de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et en mairie d'Appoigny pendant 1 mois minimum, et dont la copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-10-23-002

Arrêté DDCSPP-ECJS-2019-0260 du 23/10/2019 portant  
modification des membres du Conseil Départemental de la  
Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et  
de ses formations spécialisées

**ARRETE DDCSPP-ECJS-2019-0260**  
**Portant modification des membres du Conseil Départemental**  
**de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)**  
**et de ses formations spécialisées**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*Au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :*

- M. Didier JACQUEMAIN, représentant le Conseil National des Employeurs d'Avenir, remplace M. Claude THIRIET pour la durée du mandat restant à compter de l'arrêté initial DDCSPP-ECJS-2018-0032 du 8 février 2018, soit jusqu'au 8 février 2021
- M. Alain BUCHOT est désigné suppléant de M. Didier JACQUEMAIN

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 octobre 2019  
Le Préfet  
Patrice Latron

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-30-002

AP DDT-SEE-2019-0095 portant DIG et valant récépissé  
de Déclaration, restauration continuité écologique Bas  
Rebourseaux, communes de St FLORENTIN et  
VERGIGNY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0095**  
**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration**  
**au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**  
**relatifs aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'Armançon**  
**au droit de la gravière de Bas-Rebourseaux située à Saint-Florentin et Vergigny**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.171-1, L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, et notamment son article n°68, modifiant l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 8 octobre 2018 portant autorisation au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des lieux-dits « Cul de la Nasse » et « Les Grands Prés » de réaliser des travaux dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de l'Armançon, sur les communes de Vergigny et de Saint-Florentin ;

VU le dossier au titre de la déclaration d'intérêt général, et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que ses annexes, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), représenté par son président, en date du 24 septembre 2019 pour les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Armançon au droit de la gravière de Bas-Rebourseaux située à Saint-Florentin et Vergigny ;

VU la convention en date du 27 avril 2017, passée entre le SMBVA, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de l'Yonne propriétaire des deux ouvrages hydrauliques, concernant la restauration de la continuité écologique de l'Armançon au droit de la gravière de Bas-Rebourseaux située à Saint-Florentin et Vergigny ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Armançon en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 4 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau Patrimoine, en date du 10 octobre 2019 ;

VU la consultation du public par voie électronique organisée du 24 septembre au 9 octobre 2019 inclus, au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée ;

VU la transmission du projet du présent arrêté préfectoral au SMBVA, le 18 octobre 2019, et l'accord du SMBVA sur ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;



CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « l'Armançon » ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne nécessite pas une demande de dérogation espèces protégées suivant le courrier en date du 20 septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau Patrimoine ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général comme défini à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés présentent les critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1er : Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, représenté par son président M. COQUILLE Eric, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt générale définie aux articles ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire ainsi désigné est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels suivants, relatifs aux rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. précitées :

- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A

- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application éventuelle des prescriptions au titre d'autres législations.

## Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique de l'Armançon au droit de la gravière de Bas-Rebourseaux en arasant partiellement les deux ouvrages hydrauliques encadrant la gravière via la réalisation d'échancrures dans les seuils.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## Article 3 : Localisation

Les travaux d'aménagement concernés par la déclaration sont situés sur le site de l'ancienne gravière de Bas-Rebourseaux située sur les communes de Saint-Florentin et de Vergigny, au sein même du lit mineur de l'Armançon.

## Article 4 : Description des travaux

Les travaux seront réalisés selon le dossier déposé à l'appui de la demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique de l'Armançon au droit de la gravière de Bas-Rebourseaux, les travaux prévus sont :

- la réalisation d'un bras de contournement sur l'ouvrage aval, par terrassement en rive droite afin de vidanger progressivement et partiellement la retenue,
- la réalisation d'échancrures centrales et partielles en largeur dans les deux seuils encadrant la gravière,
- l'évacuation des déblais de béton et de ferraille hors du site.

*Les accès chantiers, sous réserve de l'accord des propriétaires, sont figurés ci-dessous :*



#### Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

Le projet de restauration de la continuité écologique au droit de la gravière de Bas-Rebourseaux, se situe sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 2 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence du brochet. Les travaux seront réalisés hors période de fraie (comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> juin), et seront réalisés en période d'étiage entre le mois de juillet et le 15 novembre 2019, et ne s'étaleront pas sur une durée supérieure à un mois. Passé le 15 novembre 2019, un accord préalable écrit du service de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT) en charge de police de l'eau sera nécessaire. L'autorisation pourra être renouvelée une fois, sur demande écrite motivant l'impossibilité de réaliser les travaux dans les conditions prévues.

La présente autorisation vaut dérogation pour travaux en cours d'eau, au titre des dispositions actuellement en vigueur au titre de la situation de sécheresse.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés.

#### Article 6 : Financement des travaux

Le financement prévisionnel du projet estimé à 58600 € TTC, est réparti dans les proportions suivantes :

- Agence de l'eau Seine - Normandie : 95 % du montant ;
- SMBVA : 5 % du montant.

Aucune participation financière des propriétaires privés n'est mobilisée.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### Article 7 : Mesures avant travaux

Le bénéficiaire indiqué à l'article 1 devra mettre en œuvre les actions suivantes en préalable au démarrage des travaux :

- un état des lieux sera effectué, portant sur les composantes suivantes : zones d'érosion sur le lit de l'Armançon sur 1 km en amont et en aval de la gravière, populations piscicoles en amont et en aval de la gravière ;
- une prospection à l'aquascope sera conduite par le bénéficiaire de la présente autorisation sur l'intégralité du lit dans la zone d'impact des travaux afin de capturer les individus de mulette épaisse présentes en surface. Les individus capturés seront relâchés hors de la zone d'impact des travaux après avoir été marqués (pit-tag) ;
- chaque zone ou arbre identifié comme sensible ou propice à des habitats lors de la préparation du chantier fera l'objet d'un marquage et d'une protection adaptée ;
- le plan d'eau fera l'objet d'un abaissement du niveau (vidange partielle) en préalable aux travaux de terrassement ;
- un filtre à matières en suspension (MES) sera installé si nécessaire, en aval du bras de contournement provisoire de l'ouvrage aval, pour limiter l'impact d'un départ conséquent de MES sur les eaux de l'Armançon ;
- les espèces végétales invasives éventuellement présentes seront repérées, marquées et isolées pour éviter de favoriser leur prolifération lors des travaux ;

#### Article 8 : Mesures pendant les travaux

Le bénéficiaire indiqué à l'article 1 devra mettre en œuvre les dispositions suivantes pendant les travaux :

- une prospection à pied sera effectuée pour détecter les individus de mulette épaisse exondés dans la zone directe amont. Les individus capturés seront relâchés hors de la zone d'impact des travaux après avoir été marqués (pit-tag) ;
- concernant les chiroptères, les arbres à cavités présents sur le site seront marqués et préservés ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification ;
- les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus éloigné possible du cours d'eau ;
- les engins devront être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Si tel est le cas, ils devront être évacués du chantier sans délai ;
- l'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et réparations, devront se faire sur aire étanche, éloignée du lit mineur, et hors de tout risque d'atteinte par les crues ;
- la circulation des engins dans le cours d'eau est limitée à l'accès aux déversoirs et aux abords immédiats des ouvrages, pour la réalisation des échancrures ;
- l'emprise prévue des aménagements sera strictement respectée afin de réduire les surfaces de milieux dégradés. Les zones de travail seront balisées (piquets fluo et rubalise, filets avertisseurs, etc.) pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel devront éviter les milieux sensibles ;
- lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent ;
- tous les déchets de chantier seront évacués en hors site. Le personnel en charge de la réalisation des travaux sera soigneusement sensibilisé aux risques de pollution des eaux. L'application des prescriptions énumérées ci-dessus sera vérifiée par le conducteur de travaux et des visites régulières seront effectuées par le bénéficiaire désigné à l'article 1 ;
- les travaux seront réalisés sans interruption des écoulements, et hors période de crue ;
- un dispositif filtrant sera mis en place si nécessaire, en aval du bras de contournement de l'ouvrage aval, de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Un contrôle visuel des eaux rejetées sera effectué sous la responsabilité du maître d'ouvrage. En cas d'impact, les travaux seront stoppés jusqu'à retour à la normale. La qualité des eaux de l'Armançon impactée par les travaux fera l'objet d'un suivi continu à l'aide d'un turbidimètre, les résultats étant transmis sans délai au service de la DDT en charge de police de l'eau ;
- l'abaissement du niveau de l'eau du plan d'eau sera réalisé progressivement pour éviter le piégeage des poissons. Une surveillance sera organisée pour identifier d'éventuelles poches d'eau qui auraient piégé des poissons, afin de mettre en œuvre une pêche de sauvetage ;
- pendant les travaux, le maître d'ouvrage se tiendra informé, et informera les entreprises chargées des travaux, des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « Météofrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout événement exceptionnel.

#### Article 9 : Suivi post-travaux

L'opération de restauration de la continuité écologique sur le site de Bas-Rebourseaux fait partie des "sites de démonstration" du réseau national des opérations de restauration morphologique de cours d'eau. A ce titre, il bénéficie d'un suivi multithématique partenarial cadré par l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau, l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) et le ministère de la transition écologique et solidaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire désigné à l'article 1 mettra en place un suivi scientifique du réajustement de l'Armançon en réponse à la restitution de sa pente d'énergie et à la reprise de son transit sédimentaire de charge grossière.

Le suivi comprendra :

- relevé, sur une période de 5 ans suivant les travaux, des zones d'érosion sur le lit de l'Armançon, sur 1 km en amont et en aval de la gravière ;
- relevé, sur une période de 5 ans suivant les travaux, des populations de mulette épaisse, sur 500 mètres en amont et en aval de la gravière ;
- relevé, sur une période de 5 ans suivant les travaux, des populations piscicoles, en amont et en aval de la gravière.

Ces relevés seront transmis au service de la DDT en charge de police de l'eau, avant le 31 décembre 2025.

#### Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des services chargés de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

En fonction des éléments de suivi transmis par le bénéficiaire de l'autorisation, l'administration pourra imposer toutes mesures permettant de corriger certains effets négatifs qui pourraient résulter des travaux réalisés.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### Article 11 : Caractère de l'autorisation

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et au maire les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts du L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de

contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. L'Armançon étant un cours d'eau non domanial, le SMBVA prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le SMBVA. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 16 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le S.M.B.V.A. prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, ou si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux étaient démontrés, le Préfet pourra procéder au retrait ou à la modification de l'autorisation, sans indemnité de la part de l'État.

Fait à Auxerre, le **30 OCT. 2019**

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

*Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SMBVA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint-Florentin et de Vergigny, et dont la copie sera adressée pour information à :*

- *M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le Président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le Directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine/Normandie.*

*Délais et voies de recours ci-après :*

*En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer*

leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.





Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-25-001

AP DDT/SAAT/2019/0074 - portant refus de dérogation  
au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI  
AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux  
Territoires

**ARRETE N° DDT/SAAT/2019/0074**  
**portant refus de dérogation préfectorale au principe de**  
**l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable**  
**sur le territoire de la commune de Chaumont**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la communauté de communes Yonne Nord reçue le 27 juin 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 juillet 2019 sur la demande de dérogation ;

**Vu** l'avis favorable de l'État rendu le 23 septembre 2019 par le Préfet de l'Yonne sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont ;

**Vu** l'avis favorable tacite du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Nord de l'Yonne intervenu le 19 octobre 2019 sur la demande de dérogation ;

**Considérant** que la commune de Chaumont n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un Schéma de Cohérence Territoriale n'est pas applicable ;

**Considérant** toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que la communauté de communes Yonne Nord sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur visé en annexe ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur de 2 hectares n'est pas justifiée par le projet et conduit à une consommation excessive des espaces, comme cela a été mentionné au niveau de la réserve n°5 de l'avis de l'État sur le projet de PLU ;

**Considérant** que les conditions énumérées à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ne sont, dès lors, pas réunies ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

Article unique :

La communauté de communes Yonne Nord n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe.

A Auxerre, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le président de la communauté de communes Yonne Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en communauté de communes et en mairie de Chaumont.*

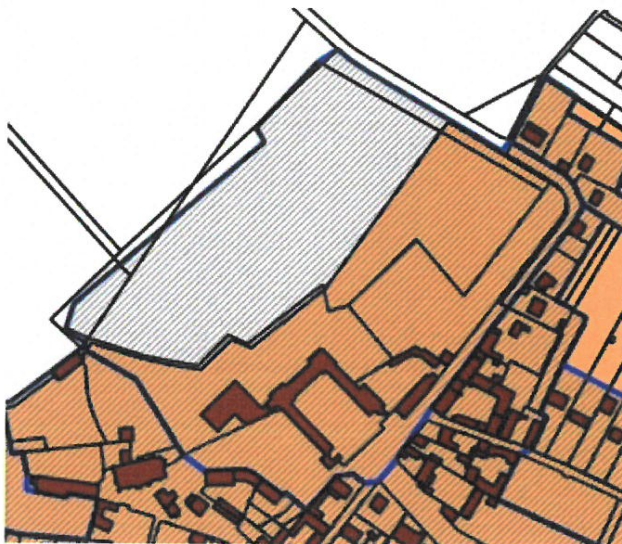
*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes Yonne Nord) ou de sa publication (par les tiers) :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2019/0074

Secteur (en gris) dont la demande de dérogation à l'urbanisation limitée est refusée.





Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-29-002

Arrêté interdépartemental Yonne-Nièvre portant  
déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de  
restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille  
Nohain Mazou

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt, biodiversité

N° BAA Nièvre : 58-2019-10-29-003

**PRÉFET DE L'YONNE**

Direction Départementale  
Des Territoires de l'Yonne  
Service Forêt, Risques, Eau et  
Nature

## ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du  
contrat territorial Vrille Nohain Mazou

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.211-1, L.211-7, L.215-14, L.123-1-A, L.123-19-2, L.411-1 et L.414-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du département de la Nièvre n°782 du 13 février 2007 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

VU le contrat territorial Vrille Nohain Mazou défini pour la période 2017-2021 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou, déposée le 30 avril 2019, complétée le 23 juillet 2019, par la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre, en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité, en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne, en date du 23 mai 2019 ;

VU le bilan de la consultation du public réalisée du 26 août au 10 septembre 2019 ;

VU l'accord émis par le bénéficiaire le 12 septembre 2019 sur le projet d'arrêté transmis le 7 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux consistant à préserver les cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou ont pour objectif de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération groupée d'entretien et de restauration s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'auront pas d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération groupée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien et de restauration n'entraînent aucune expropriation ni de participation financière des personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une participation du public a été organisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement et pour lesquelles aucune autre disposition législative particulière ne met en œuvre la participation du public ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'intérêt général, au profit de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain sise 4, place Georges Clémenceau – BP 70 – 58203 Cosne-Cours-sur-Loire cedex, les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du contrat territorial Vrille Nohain Mazou défini pour la période 2017-2021, sur le territoire des communes de Arquian, Cessy-les-Bois, Chasnay, Dampierre-sous-Bouhy, Donzy, Entrains-sur-Nohain, La-Celle-sur-Nièvre, La Marche, Murlin, Neuvy-sur-Loire, Suilly-la-Tour, Varennes-les-Narcy, Vielmanay dans le département de la Nièvre et sur le territoire de la commune de Treigny dans le département de l'Yonne. Les listes des parcelles concernées (références cadastrales et nom des propriétaires) sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La déclaration d'intérêt général est prononcée pour une durée de 2 ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;



- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel. Ces adaptations sont soumises à validation du service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 4 :**

La réalisation des travaux devra être conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les travaux concernent :

- l'entretien et la restauration de la ripisylve, le cas échéant par la plantation d'essences locales adaptées aux milieux aquatiques et humides ;
- l'installation de clôtures ;
- l'aménagement d'abreuvoirs et de systèmes de franchissement de cours d'eau ;
- la restauration du lit mineur des cours d'eau par diversification des écoulements et des habitats aquatiques ;
- la reconstitution d'un plancher alluvial par recharge granulométrique dans le lit du cours d'eau ;
- le rétablissement du franchissement des petits ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 :**

Préalablement à la mise en œuvre des travaux, chaque site concerné par ces derniers fera l'objet d'un diagnostic visant à identifier la présence éventuelle d'espèces bénéficiant d'une protection stricte de leurs spécimens ou de leurs habitats (en particulier Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Mulette épaisse, Grande Mulette, Mulette perlière et chiroptères). Le diagnostic sera proportionné au contexte et aux enjeux du site. En cas de présence avérée d'espèces protégées, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts seront mises en œuvre, pouvant nécessiter le cas échéant une procédure de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 :**

Les travaux seront réalisés :

- de mars à octobre pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole ;
- de juillet à février pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole.

La circulation et la mise en station d'engins dans le lit des cours d'eau sont interdites.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ des produits végétaux issus des travaux dans les cours d'eau. Les produits d'élagage, d'abattage, de débroussaillage et de retrait d'embâcles seront stockés en dehors des zones inondables.

L'enlèvement des embâcles en travers du lit des cours d'eau fera l'objet d'une gestion raisonnée. Dans le cas où les travaux entraîneraient une dégradation des berges, ces dernières devront être restaurées.

Les abattages et recépages d'arbres seront limités aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à la continuité écologique ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront systématiquement laissées sur place pour le maintien des berges par leur système racinaire.

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes, toutes les précautions seront prises pour éviter la dissémination de ces espèces dans le milieu naturel. Des travaux d'élimination seront réalisés pour les foyers émergents ou de faible extension.

#### **ARTICLE 8 :**

Le droit d'eau du moulin Cachon, rendu inopérant par la réalisation des travaux définis par le présent arrêté, sera abrogé, sans qu'une remise en état des lieux supplémentaire soit demandée à son propriétaire. Ce droit d'eau sera par conséquent définitivement perdu à l'achèvement des travaux prévus sur cet ouvrage.

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la ou les association(s) de pêche agréée(s) pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent exercer gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 :**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **ARTICLE 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

### ARTICLE 13 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Nièvre, ou à Monsieur le Préfet de l'Yonne, selon la localisation de l'objet du recours.

### ARTICLE 14 :

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins deux mois et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures et sur le site internet des services de l'État de la Nièvre et de l'Yonne.

### ARTICLE 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne et M. le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 29 OCT. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général

Colette LANSON

Fait à Auxerre, le 15 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Annexe 1 : liste des parcelles concernées par les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau  
(1/2)

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	Parcelles	Propriétaire	Locataire
La Celle sur Nièvre	Le Boulet	Le Mazou	ZB 0038	BORDEREAU Marie-Claire	BLOUZAT Eric
			ZB 0073	BLOUZAT Eric	BLOUZAT Eric
Chasnay	Forêt	Le Mazou	ZB 0071	BORDEREAU Marie-Claire	BLOUZAT Eric
			ZD 0024	PETAT Remi	BLOUZAT Eric
			YE 0009	PESSON Jean	BERTRAND Jean Marc
			YE 0018	FICHOT Roger	BERTRAND Jean Marc
			YE 0019	HAMON Alain	BERTRAND Jean Marc
			YE 0020	BOUBINET RENEE Louise	BERTRAND Jean Marc
			YE 0021	DARCE Raymond	BERTRAND Jean Marc
			YE 0022	FICHOT Roger	BERTRAND Jean Marc
			YE 0023	FICHOT Roger	BERTRAND Jean Marc
			YE 0033	BERTRAND Jean Marc	BERTRAND Jean Marc
			YE 0034	Commune de Suilly la Tour	BERTRAND Jean Marc
			YE 0042	MILLET Charlotte	BERTRAND Jean Marc
			YE 0089	FICHOT Roger	BERTRAND Jean Marc
			ZH 0009	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
ZH 0010	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc			
ZH 0011	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc			
ZH 0014	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc			
ZH 0015	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc			
ZH 0087	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc			
ZH 0088	GUYARD Bruno	BERTRAND Jean Marc			
ZA 0035	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc			
ZA 0039	CHIRON Michel	BERTRAND Jean Marc			
ZI 0020	DELLAMAGIORRE Martin	BERTRAND Jean Marc			
ZI 0018	DELLAMAGIORRE Martin	BERTRAND Jean Marc			
La Marche		La Douceline	ZH 0009	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
			ZH 0010	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
			ZH 0011	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
			ZH 0014	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
			ZH 0015	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
			ZH 0087	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
			ZH 0088	GUYARD Bruno	BERTRAND Jean Marc
			ZA 0035	VILAIN Bernard	BERTRAND Jean Marc
			ZA 0039	CHIRON Michel	BERTRAND Jean Marc
			ZI 0020	DELLAMAGIORRE Martin	BERTRAND Jean Marc
ZI 0018	DELLAMAGIORRE Martin	BERTRAND Jean Marc			
Vielmanay		Le Bellary			

Annexe 1 : liste des parcelles concernées par les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau  
(2/2)

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	Parcelles	Propriétaire	Locataire
Cessy les Bois		La Talvanne	OD 159	PICAULT Daniel	
			OD 162	CORNETTE Andre	
			OD 163	CORNETTE Andre	
			OD 164	CORNETTE Andre	
			OD 165	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
			OD 166	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
			OD 167	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
			OD 169	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
			OD 170	LEHAUSSOIS Jean	
			OD 171	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
Arquian		Ruisseau du Vallon	OD 0936	PICAULT Daniel	
			OA 0378	VALLEE Josette	
			OA 0728	DEMOISSY Michel	
			OA 0729	PRILLOT Roger	
			OA 0730	MARTINET Bernard	
				MARETTE Claudine	
				MARETTE Jean-Paul	
				LABERTHE Chantal	
				BRUGNON Marie-Christine	
				ROBERT Régine	
			OA 0735	GUEDJ Sandy / ROLLER Christopher	
			OA 0778	DEMOISSY Michel	
			OA 0779	SADIER Marie-Claude	
	FOUCRY Jacques				
	FEUILLETTE Fabien				
	VERBAENEN Violette				
	PICARD Monique				
	CHEVREAU Cyril				
	DEMOISSY Michel				
	RAMEAU Jean				
	PERRUCHE Paulette				

Annexe 2 : liste des parcelles concernées par les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	Ouvrages	Propriétaire	Locataire
Vareennes les Narcy	La Folie	Ruisseau des Traînes	Seuil de Lavois	Vareennes les Narcy	
Vareennes les Narcy	Sourdes	Ruisseau des Traînes	Seuil et Pelles de lavois	Vareennes les Narcy	
Vareennes les Narcy	Passy lés Tours	Ruisseau des Traînes	Seuil et Pelles de lavois	Vareennes les Narcy	
Chasnay	La maltrace	La Sillondre	Seuil de retenue de l'ancien étang	M Blouzat	
Chasnay	Ruines du Cramin	Le Mazou	Ancien Seuil de l'étang de Cramin	M Simon	
Chasnay	Ruines du Cramin	Le Mazou	Ancien seuil de répartition des ruines du Cramin	M Simon	M Bitot
Neuvy sur Loire		La Vrille	Bourrelet béton de sortie de buse	CD 58	
Dampierre sous Bouhy	La Forge Salée	La Malaise	Ancien seuil de répartition du moulin	M Bibard	
Donzy	L'Epeau	La Talvanne	Ancien seuil de l'Epeau	M De Dreuil	
Donzy	Le Boccard	La Talvanne	Ancien seuil d'alimentation du moulin	M Caroujel	
Treigny	Moulin Cachon	La Vrille	Seuil de répartition du moulin	Mme Rollet	
Arquian		Le Jourdain	Seuil d'alimentation du Lavois	Commune d'Arquian	

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (1/4)

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	Parcelles	Propriétaire	Locataire
Murlin	Le Buisson Brûlé	Ruisseau de la mare d'Ourdon	0B 0621	POT	
			0B 0622	POT	
Chasnay	Les Maltraces	La Siffondrie	0B 0218	FRANCHY	
			0B 0492	BLOUZAT	
Chasnay	Ruines du Cramin	La Siffondrie	0B 0493	BLOUZAT	
			ZD 0113	PETAT	
Chasnay	Ruines du Cramin	Le Mazou	ZC 0030	RAGONNEAU	
			ZD 0025	GENDRE	
			ZD 0024	PETAT	
			ZD 0034	PETAT	
Viernanay	Les Pivotins	Le Bellary	ZB 0002	Groupement Foncier Agricole des pivotins	
			ZB 0003	Groupement Foncier Agricole des pivotins	
Viernanay	La Barre	Le Bellary	ZI 0018	DELAMAGIORRE	
			ZI 0020	DELAMAGIORRE	
Cessy les Bois	Le Moulin de Bourguignon	La Talvanne	OD 159	PICAULT	
			OD 162	CORNETTE	
			OD 163	CORNETTE	
			OD 164	CORNETTE	
			OD 165	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
			OD 166	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
			OD 167	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
OD 169	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon				
			OD 170	LEHAUSSOIS	
			OD 171	Groupement Foncier Agricole de Bourguignon	
			OD 936	PICAULT	

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (2/4)

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	Parcelles	Propriétaire	Locataire
Donzy	Le Boccard	La Talvanne	YP 0093	PRETRE	
			YP 0094	PRETRE	
			YP 0095	PRETRE	
Suilly la Tour	Les Cabets	Le Nohain	XB 0045	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0047	CHARTIER	MARRIAULT
			XB 0048	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0049	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0050	BLANCHET	MARRIAULT
			XB 0051	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0052	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0053	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0054	RAVERY	MARRIAULT
			XB 0055	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0056	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0057	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0059	HARDY	MARRIAULT
			XB 0016	LEGER	MARRIAULT
			XB 0017	MARRIAULT	MARRIAULT
			XB 0018	BOYAUT	MARRIAULT
			XB 0019	SAUVANET	MARRIAULT
			XB 0020	GENEST	MARRIAULT
			XB 0021	SAUVANET	MARRIAULT
			XB 0022	MARRIAULT	MARRIAULT
XB 0023	RABEREAU	MARRIAULT			
XB 0024	MASSON	MARRIAULT			
XB 0025	MARRIAULT	MARRIAULT			



Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (3/4)

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	Parcelles	Propriétaire	Locataire
Sully la Tour	Champoelé	Le Nohain	YE 0007	MERISIER	BERTRAND
			YE 0008	LESORT	BERTRAND
			YE 0009	PESSON	BERTRAND
			YE 0010	JACQUESSON	BERTRAND
			YE 0011	FICHOT	BERTRAND
			YE 0012	FICHOT	BERTRAND
			YE 0013	SARAZIN	BERTRAND
			YE 0014	POURSIN	BERTRAND
			YE 0015	FICHOT	BERTRAND
			YE 0016	FICHOT	BERTRAND
			YE 0017	FICHOT	BERTRAND
			YE 0018	FICHOT	BERTRAND
			YE 0019	HAMON	BERTRAND
			YE 0020	BOUBINET	BERTRAND
			YE 0021	DARCE	BERTRAND
			YE 0022	FICHOT	BERTRAND
			YE 0023	FICHOT	BERTRAND
			YE 0024	BERTRAND	BERTRAND
			YE 0025	FICHOT	BERTRAND
			YE 0026	FICHOT	BERTRAND
			YE 0027	FICHOT	BERTRAND
			YE 0028	FICHOT	BERTRAND
			YE 0029	FICHOT	BERTRAND
			YE 0030	Commune de Sully la Tour	BERTRAND
YE 0031	HOUEBERT	BERTRAND			
YE 0032	SAUVANET	BERTRAND			
YE 0033	BERTRAND	BERTRAND			
YE 0034	Commune de Sully la Tour	BERTRAND			
YE 0042	MILLET	BERTRAND			
YE 0043	FICHOT	BERTRAND			
YE 0044	JASNOT	BERTRAND			

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les travaux de mise en défens des cours d'eau (4/4)

			YE 0045	FICHOT	BERTRAND
			YE 0046	FICHOT	BERTRAND
			YE 0047	FICHOT	BERTRAND
			YE 0048	FICHOT	BERTRAND
			YE 0049	COQUILLAT	BERTRAND
			YE 0050	FICHOT	BERTRAND
			YE 0051	FICHOT	BERTRAND
			YE 0052	RAVERY	BERTRAND
			YE 0053	FICHOT	BERTRAND
			YE 0128	BARGIN	BERTRAND
			YE 0089	FICHOT	BERTRAND
			YE 0090	PANNETIER	BERTRAND
			YE 0091	PAKNETIER	BERTRAND
			YE 0092	PANNETIER	BERTRAND
			YE 0093	LEGER	BERTRAND
			YE 0124	FICHOT	BERTRAND

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	Parcelles	Propriétaire	locataire
Entrain sur Nohain	Le Pont Noir	Nohain	ZI 0009	Groupement foncier du reveillon Commune d'Entrain sur Nohain	BAILLY
			AI 0066		BAILLY
Entrain sur Nohain	La Guinauderie	Nohain	ZW 0026	Groupement foncier du reveillon Groupement foncier du reveillon	BAILLY
			ZW 0007		BAILLY
			ZO 0040		CARRE
			ZO 0041		ROLLAND
			ZO 0042		GABORET
Dampierre sous Bouhy	Le Poussoir	La Malaise	ZO 0043	ORPEJERE ORPEJERE HEMMER	
			ZO 0044		
			ZO 0045		

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-28-001

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0092 autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT  
RISQUES, EAU et  
NATURE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0092**  
**autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles**  
**susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 436-9, R432-5 à R432-11;

VU la demande de l'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LES Étangs de Puisaye », en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 25 septembre 2019

VU l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 09 octobre 2019;

VU l'arrêté interdépartemental 2018/0063 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant règlement particulier de police sur les barrages réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2019/38 du 02 septembre 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le développement des poissons chats sur l'étang de Moutiers car cette espèce piscicole est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau concerné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :** Bénéficiaire de l'opération

L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LES ÉTANGS DE PUISAYE » 5 rue de la Queue Louis Moulery 89520 THURY est autorisée, à des fins sanitaires, à capturer l'espèce « poisson-chat », *Ameiurus melas*, quelle que soit son stade de développement, à la transporter et à l'éliminer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 :** Objet

Élimination de l'espèce piscicole « poisson chat » *Ameiurus melas*, susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, dans le plan d'eau « Étang de Moutiers », situé sur la commune de Moutiers.

#### **Article 3 :** Personnes chargées des opérations

M.BRETON Jean-marc  
M. LEGENDRE Pierre  
M.LEITE Manuel  
M. GILLET Luc  
M.GERMAIN Michel  
M.SIMONEAU GILBERT  
MICHAUD Anthony  
M.MARTIN Clément

#### **Article 4 :** Validité

L'autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2019

#### **Article 5 :** Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : Les nasses, les épuisettes, y compris au moyen d'embarcations, sous condition de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental n°2018/0063 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant règlement particulier de police sur les barrages réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare. L'utilisation d'embarcations est donc strictement limitée à la pose et à l'enlèvement des nasses, ainsi qu'à la pêche des poissons-chats à l'épuisette. Les accès aux embarcations se font uniquement à partir des accès aménagés à cet effet, et non pas depuis les berges naturelles en raison de la présence de littorelles, espèce protégée.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les spécimens de l'espèce piscicole « poissons-chat » *Améiurus melas* seront aussitôt éliminés à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage à 100 mètre minimum des puits et forages, et à 50 mètres d'un cours-d'eau, Niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.
- les autres spécimens appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « perches soleil » devront être éliminées par le même procédé.

Toutes les espèces non citées devront être remises à l'eau immédiatement.

Article7: Accord des détenteurs du droit de pêche :

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si ils ont obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche et qu'ils sont porteurs de la carte de pêche de l'année en cours.

Article 8: Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : au service Forêt, Risques, Eau et Nature de la direction départemental des territoires de l'Yonne.

Article9 : Présentation de l'autorisation :

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

Fait à Auxerre, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques, Eau  
et Nature

  
Fabrice BONNET

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'Yonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA les Etangs de Puisayes , le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie de MOUTIERS pendant une période minimale de 1 mois.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-09-24-003

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0017 du 24 septembre 2019  
fixant les conditions et limites dans lesquelles des  
dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de  
l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo  
sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de  
l'Yonne, pour la période 2019-2020





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU  
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

**ARRETE N°DDT/SEM/2019/0017**

**fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2019-2020**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R 411-14, R 432-1 et R 432-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 modifié fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 (NOR : TREL1923927A) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'avis du groupe départemental de concertation sur le suivi des populations de grands cormorans réuni, le 30 avril 2019, à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la possibilité, pour les préfets, d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran afin de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étangs ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

CONSIDÉRANT que la prédation exercée par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les piscicultures extensives en étang du département de l'Yonne, justifie des dérogations au régime de protection stricte de l'espèce ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les risques de prédation pour les espèces de poissons et crustacés protégées par les arrêtés ministériels des 8 décembre 1988 et 23 avril 2008 modifiés visés supra, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons protégées présentes dans certains plans d'eau et portions de cours d'eau du département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour prévenir les dommages occasionnés par le grand cormoran et qu'il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et leurs conditions de mise en œuvre dans le département de l'Yonne pour la saison 2019-2020, en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra.

### **Article 2 : Territoires d'intervention**

Les opérations de régulation peuvent être autorisées par arrêté préfectoral :

- dans les zones de pisciculture extensive en étang définies à l'article 3 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques afin de prévenir des dommages importants ou la dégradation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;
- en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 modifié susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié susvisé, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

.../...

### Article 3 : Définition des piscicultures extensives en étang

Sont considérées comme piscicultures extensives en étang :

- les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ;
- les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

### Article 4 : Quotas de prélèvement dans le département de l'Yonne

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel fixé à 410 oiseaux et réparti comme suit :

- **piscicultures extensives en étang : 120**
  - exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement : 70 ;
  - plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons : 50 ;
- **plans d'eau de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA), des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et étangs communaux : 90 ;**
- **autres étangs privés : 90 ;**
- **eaux libres : 110.**

### Article 5 : Quotas individuels pour les plans d'eau (hors exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement)

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un plan d'eau est déterminé en fonction de la superficie du plan d'eau, dans les conditions suivantes :

<b>Superficie du plan d'eau (S)</b>	<b>Quota individuel maximal</b>
S inférieure ou égale à 5 hectares	4 oiseaux
5 hectares < S < 15 hectares	7 oiseaux
S > 15 hectares	10 oiseaux

### Article 6 : Quotas individuels pour les cours d'eau

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un cours d'eau ou une portion de cours d'eau éligible est déterminé, par l'autorité préfectorale, sur proposition :

- du président de l'association des chasseurs de gibier d'eau pour les lots du domaine public fluvial (à l'exception des lots classés en réserve de chasse ou en instance de classement) et au prorata de la longueur des lots. Chaque lot se voit attribuer au minimum un (1) oiseau ;
- du président de la FYPPMA pour les autres cours d'eau.

Dans l'éventualité où l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons protégées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

.../...

## ***Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étang***

### **Article 7 : Objet et bénéficiaires des dérogations**

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang visées à l'article 3 du présent arrêté, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des plans d'eau listés en annexe 1 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

### **Article 8 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation**

La demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté puis être transmise, pour instruction, au service forêt, risques, eau et nature (SEFREN) de la DDT. Le cas échéant, celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. A défaut, elle n'est pas traitée.

### **Article 9 : Délivrance des autorisations**

L'arrêté préfectoral autorisant la destruction des grands cormorans sur le plan d'eau considéré est délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra et par le présent arrêté. Il fixe notamment le quota individuel attribué au demandeur en application de l'article 5 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

## ***Opérations au profit des populations de poissons menacées sur les plans d'eau et cours d'eau, à l'exception des secteurs classés en réserve de chasse ou en instance de classement***

### **Article 10 : Objet et bénéficiaires des dérogations**

Dans les zones où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les espèces de poissons menacées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2010 visé supra, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être accordées, à leur demande, aux propriétaires des plans d'eau listés en annexe 3 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

S'agissant des cours d'eau, des autorisations de destruction par tir peuvent être accordées, à leur demande, aux présidents des AAPPMA et aux permissionnaires de lots de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, sur les seuls territoires représentés en annexe 4 du présent arrêté préfectoral. Ces territoires sont délimités au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes.

### **Article 11 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation**

Pour les plans d'eau listés en annexe 3 du présent arrêté et les lots de chasse au gibier d'eau, la demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 5 du présent arrêté puis transmise, pour instruction, au service forêt, risques, eau et nature de la DDT.

.../...

S'agissant des demandes émanant des présidents d'associations de pêche (plans d'eau et cours d'eau), elles doivent être transmises à la FYPPMA qui centralise les demandes.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. A défaut, elle n'est pas traitée.

#### **Article 12 : Délivrance des autorisations**

L'arrêté préfectoral autorisant la destruction des grands cormorans sur le secteur considéré est délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé et par le présent arrêté. Il fixe notamment le quota individuel attribué au demandeur en application des articles 5 et 6 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

#### **Article 13 : Organisation des opérations - Contrôle technique**

Les opérations de régulation sont organisées sous le contrôle d'agents assermentés mandatés à cet effet par le préfet. Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé, les agents assermentés pouvant être mandatés pour établir ou valider les listes des personnes habilitées à effectuer les tirs de destruction, définir les conditions des opérations d'intervention (notamment les lieux, périodes et modalités de retour de l'information) et veiller à la cohérence des opérations prévues sont :

- les agents assermentés de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique : MM. MENGUAL Cédric, BLATTER Olivier et PEYRET Aurélien ;
- les lieutenants de louveterie.

Notamment à leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture, les pêcheurs membres d'une association agréée de pêche ainsi que toutes personnes qu'ils mandatent et qui sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours peuvent participer à ces opérations.

Les locataires d'un lot de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial sont autorisés, dans les mêmes conditions d'encadrement, à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans la limite du quota individuel autorisé.

#### ***Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les eaux libres dans les secteurs classés en réserve de chasse ou en instance de classement***

#### **Article 14 : Organisation des opérations**

Dans les zones classées en réserve de chasse sur le domaine public fluvial ou en instance de classement, la destruction des cormorans est interdite. Toutefois, sur les sites où la prédation du grand cormoran présente des risques pour les populations de poissons menacées, des opérations d'effarouchement peuvent être organisées, sur demande motivée du président de la FYPPMA. Elles sont exécutées sous la direction d'un lieutenant de louveterie.

.../...

### ***Modalités d'exécution des opérations de destruction***

#### **Article 15 : Période autorisée pour les interventions de prélèvement**

Les tirs de destruction peuvent être engagés dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des gibiers d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement, et le dernier jour de février.

#### **Article 16 : Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations**

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Ils sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau dans le respect du droit des tiers.

Sur demande justifiée par des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite, sans dépasser 300 mètres.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction habilités doivent respecter les règles de la police de la chasse et être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

En application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement (fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

#### **Article 17 : Périodes complémentaires au titre de la prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étang**

Dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé, des interventions complémentaires, **sur les piscicultures extensives en étang**, peuvent être autorisées, sur demande motivée des exploitants concernés et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la date de fin des opérations d'alevinage ou de vidange intervenant au-delà du dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril, sous réserve de ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, sous réserve que les propriétaires et exploitants d'étangs s'engagent dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations (tirs, effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz, etc), les bénéficiaires de dérogation ou participant aux opérations de destruction habilités doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ou compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

.../...

### Article 18 : Opérations exceptionnelles de destruction des nids et des œufs

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2010, à titre tout à fait exceptionnel et en l'absence de solution alternative satisfaisante, des dérogations de destruction portant sur les sites de nidification des grands cormorans situés à proximité des piscicultures et des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole peuvent être délivrées, si les éléments fournis à l'appui de la demande permettent d'établir que la destruction des sites de nidification est susceptible de prévenir l'occurrence vraisemblable de dommages importants aux piscicultures.

Ces opérations sont réalisées par des agents assermentés mandatés à cet effet par l'autorité administrative. La décision du préfet précise alors les modalités de mise en œuvre prévues pour préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention, ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats naturels concernés. Ces mesures sont transmises au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), pour évaluation, avant le début des opérations. La mise en œuvre de ces opérations fait systématiquement l'objet d'un compte rendu d'exécution adressé au préfet qui l'adresse au CSRPN et aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

### Article 19 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (26, avenue Pierre de Courtenay - 89000 AUXERRE) en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture. La FYPPMA est chargée de transmettre ces bagues à la Fédération nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

### Article 20 : Comptes rendus des opérations de tir

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, du lieu, de la date et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire arrêtée au 1<sup>er</sup> décembre 2019, y compris en cas de bilan nul. A défaut de transmission du compte rendu correspondant **avant le 15 décembre 2019**, l'autorisation est abrogée. Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également, selon les mêmes modalités, des destructions opérées à l'issue de la période pour laquelle ils sont autorisés à réaliser les prélèvements de grands cormorans (dernier jour de février dans le cas général). A défaut de transmission du compte rendu récapitulatif final **pour le 15 mars 2020**, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

Pour les eaux libres, les plans d'eau de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et ceux des associations agréées de pêche, le suivi des destructions est assuré par la FYPPMA qui rend compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, des prélèvements effectués, y compris en cas de bilan nul. Un compte rendu intermédiaire, arrêté au 1<sup>er</sup> décembre 2019, est adressé à la DDT **avant le 15 décembre 2019**. Un compte rendu récapitulatif final est également transmis, selon les mêmes modalités, à l'issue de la période pour laquelle les prélèvements de grands cormorans sont autorisés et **pour le 15 mars 2020 dernier délai**.

Un dispositif de suivi des opérations de régulation menées sur les eaux libres doit par ailleurs permettre d'en évaluer l'efficacité sur les dommages occasionnés aux populations de poissons d'espèces patrimoniales (éléments permettant d'apprécier l'efficacité des tirs, évolution des populations de poissons menacées, absence de solution alternative etc).

.../...

**Article 21 : Sanctions en cas de non-respect des quotas individuels**

Dès réalisation du quota alloué, il est procédé à l'arrêt des opérations de régulation. En cas de dépassement de son quota, le bénéficiaire concerné se voit refuser le renouvellement de sa dérogation pour la campagne suivante et est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 24 SEP. 2019

Le Préfet,

  
Patrice LAIRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE

**ANNEXE 1**  
**PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG**  
**CAMPAGNE 2019-2020**

**I. Tableau 1 : exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ⇒ quota = 70**

	communes	
Pisciculture du Tholon	CHAMVRES	
Étang situé lieu-dit « la Chaumotte »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	<i>Pisciculture du Saulce</i>
Étang situé lieu-dit « les Charderies »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Galetas	DOMATS	
Étang des Brouillards	DOMATS	<i>Pisciculture de M. Philippe MAROIS</i>
Étang des Vallées	DOMATS	
Ferme aquacole de Crisenon	PRÉGILBERT	
Étang situé lieu-dit « le Grand Étang »	SAINT-FARGEAU	<i>Pisciculture des Vallées</i>
Étang situé lieu-dit « l'étang des Coutaneries »	SAINT-FARGEAU	
Pisciculture la Croisière	ST-GEORGES/BAULCHE	
Pisciculture de Saint-Romain	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	

**II. Tableau 2 : plans d'eau exploités pour la production de poissons (articles L 431-4 et 7 du code de l'environnement) ⇒ quota = 50**

	surfaces	communes	quotas
Étang des Luneaux		BLÉNEAU	
Étang des Tailles		BLÉNEAU	
Étang Vieux		BLÉNEAU	
Étang du Gué des Mulets		BLÉNEAU	
Étang des Petits Branchereaux		BLÉNEAU	
Étang les Garniers		BLÉNEAU	
Étang Saint-Pierre		BUSSIÈRES	
Étang des Houssiaux et des Sameaux		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Chatres		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Loge		CHAMPCEVRAIS	
Étang du Parc		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Prison		CHAMPCEVRAIS	
Étang des Brangers		CHAMPCEVRAIS	

**Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)**

	surfaces	communes	quotas
Étang de Clairefontaine		CHAMPCEVRAIS	
Étang La Mousserie		CHAMPIGNELLES	
Étang des Sarreaux		CHAMPIGNELLES	
Étang les Prés de L'Egacie		CHARBUY	
Le Grand Étang	3 ha	CHARBUY	4
Étang le Grand Pré Est		CHARBUY	
Étang du Canal du Château de Grandchamp		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Mare du Grand Marchais (communal)		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang des Miniers		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Mouchard		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang Neuf	0,10 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang Panse-Folie	5,75 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	7
Étang de Reuillebeau (communal) (ZL 12-13-14-16-58-60-61-64)	4,50 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang de M. ROY Michel		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang du Saint Val		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Presles		CUSSY-LES-FORGES	
Étang des Peux		DIGES	
Étang de Mellereau	4,50 ha	DOMATS	4
Étang communal situé lieu-dit « les Salcys » (ZA 173)	16 ha	GRON	10
Étang du Grand Rupt		ISLAND	
Étang du GFA des Fosses Barreaux		LAVAU	
Étang des Gallons		LAVAU	
Étang de Montou		LAVAU	
Étang des Aubins		LAVAU	
Étang La Pointe		MÉZILLES	
Étang le Paradis		MÉZILLES	
Ferme aquacole de Crisenon		PRÉGILBERT	
Étang de Tancoin		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang des Cartiers		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Neuf		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Petit		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang situé lieu-dit « Griottier Blanc »	8 ha	QUARRÉ-LES-TOMBES	7
Étang des Trois Îles situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	7 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang de la Fontaine		SAINT-FARGEAU	
Étang de Beauregard		SAINT-FARGEAU	
Étang des Varennes		SAINT-FARGEAU	

**Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)**

	surfaces	communes	quotas
Étang des Quatre Vents		SAINT-FARGEAU	
Étang de la Câline		SAINT-FARGEAU	
Étang aux Gâtines du Talon		SAINT-FARGEAU	
Étang Les Fourneaux		SAINT-FARGEAU	
Étang les Prés Buziots		SAINT-FARGEAU	
Étang du Chapitre		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang de Saint-Germain-des-Champs		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang des Robichons		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Grand Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Petit Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Bonhomme		SAINT-PRIVÉ	
Étang la Griffonnière		SAINT-PRIVÉ	
Étang des Prés d'en Bas		SAINT-PRIVÉ	
Étang communal de Saint-Privé		SAINT-PRIVÉ	
Étang Froid		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Gaudry		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang des Barres		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Vanneau (communal)	2 ha	SAINTS-EN-PUISAYE	4
Étang des Pointes 1 <sup>er</sup>		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang des Pointes 2 <sup>ème</sup>		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 1 <sup>er</sup>		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 2 <sup>ème</sup>		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang Neuf		SCEAUX	
Étang Saint-Marcel		TOUCY	
Étang du Foulon (communal)	5 ha	TOUCY	4
Étang du Grand Pré des Vernes		TOUCY	
Petit étang de Varenne		VILLENEUVE-LES-GENÊTS	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

**ANNEXE 2**

**DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS (Phalacrocorax carbo sinensis)**

**PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG**

*(exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement et plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7, exploités pour la production de poissons)*

**Campagne 2019-2020**

*Référence : arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)*

**DEMANDEUR DE LA DÉROGATION**

NOM – Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

propriétaire       exploitant       ayant-droit <sup>(1)</sup>

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur l'(les) étang(s) de pisciculture désigné(s) dans le tableau ci-dessous :

N° d'identifiant	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface en eau
1				
2				
3				
4				
5				

**ATTENTION : si le demandeur de la dérogation n'est pas le propriétaire du ou des étang(s) concerné(s), un écrit daté et signé du (des) propriétaire(s), autorisant la régulation des grands cormorans, doit être joint à la demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de la dérogation.**

<sup>(1)</sup> cocher la case qui convient

⇒ **Évaluation sommaire des dégâts subis par l'exploitation** (si connus) :

- présence régulière de grands cormorans **OUI – NON** <sup>(2)</sup>  
*En cas de réponse « OUI », nombre estimatif : .....*
- évaluation des dégâts : .....

**OUI – NON** <sup>(2)</sup> Je prévois une vidange et/ou un alevinage tardif pour l'(les) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s) ..... et demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 29 février 2020 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 avril 2020. À ce titre, je m'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Je préciserai à la DDT de l'Yonne (service forêt, risques, eau et nature) la date de début de la vidange au moins quinze jours avant le début de celle-ci et/ou la date d'alevinage.

**OUI – NON** <sup>(2)</sup> Afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité de l'(des) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s) ....., je demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 29 février 2020 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 juin 2020. À cette fin, je m'engage à mettre en œuvre des mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels présents sur et à proximité du site de la pisciculture.

<sup>(2)</sup> rayer la mention inutile

⇒ **Personne(s) mandatée(s) pour les tirs** (y compris l'exploitant s'il souhaite effectuer lui-même des tirs) :

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

- Je soussigné(e) ..... m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non renouvellement de l'autorisation pour la prochaine campagne de régulation.

Fait à ....., le .....

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

**DDT DE L'YONNE**  
**Service forêt, risques, eau et nature**  
**BP 79**  
**3, rue Monge**  
**89089 AUXERRE Cedex**

Courriel : [ddt-sefren@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren@yonne.gouv.fr)

Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

AVIS       favorable       défavorable

QUOTA(S) DE RÉGULATION :

- plan d'eau n° 1 : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : ..... grands cormorans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE

**ANNEXE 3**

**PLANS D'EAU SUR LESQUELS DES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉES AFIN DE PRÉSERVER LES POPULATIONS DE POISSONS MENACÉES  
CAMPAGNE 2019-2020**

**I. Plans d'eau FYPPMA, AAPPMA et étangs communaux ⇔ quota = 90**

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « Vallée Cornoy » (ZM 32 à 36)	4 ha	ANDRYES	4
Sablère située lieu-dit « la Grange aux Moines » (AC 682-683)	1,40 ha	CHAMPLAY	4
Sablère située lieu-dit « les Ormeaux » (AC 386)	0,90 ha	CHAMPLAY	4
Étang des Regains (ZC 30)	2,52 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Lac du Crescent	130 ha	CHASTELLUX/CURE	10
Étang situé lieu-dit « Maison Vieille » (ZI 124-125-126-127-128)	43 ha	CHEMILLY/YONNE	10
Étang de la Picardie (AH 324)	15 ha	GURGY	7
Étang situé lieu-dit « les Plantes du Mont » (AH 325-333-339)	17 ha	GURGY	10
Étang situé lieu-dit « les Crots » (ZC 79-80-82)	1,27 ha	GURGY	4
Étang situé lieu-dit « le Gros Buisson » (AH 255-256)	4 ha	GURGY	4
Étang situé lieux-dits « le Moulin à Vent » (ZC 8-13) et « la Traîne » (ZC 90)	6,50 ha	GURGY	7
Sablières situées lieu-dit « le Bas du Petit Tuot » (Epizy)	1 ha	JOIGNY	4
Étang de Marrault dit « étang du Haut »	30 ha	MAGNY (Marrault)	10
Étang des Regains 1 (ZE 39 et 42)	1,50 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang des Regains 2 (ZE 37 et 38)	0,60 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang des Regains 3 (ZE 36)	1 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang de Champfleury	4 ha	MICHERY	4
Étang des Veuves	1 ha	MICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Vernes » (Préblin)	3 ha	MIGENNES	4
Étang situé lieu-dit « Longue Raie » (ZD 188)	2 ha 60	ROUSSON	4
Étang situé lieu-dit « Longue Raie » (près de la RD n° 272)	0 ha 65	ROUSSON	4
Étang de Turenne (AD 1 C)	16 ha	SAINT-AUBIN/YONNE	10
Étang de la Carpe (AD 9 C)	7,50 ha	SAINT-AUBIN/YONNE	7
Étang n° 1 situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	6,50 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang n° 2 situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	9 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7

## Plans d'eau FYPPMA, AAPPMA et étangs communaux (suite)

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « la Grande Mer »	5 ha	SENS	4
Étang situé lieu-dit « les Lames »	0,60 ha	TANLAY	4
Étang situé lieu-dit « domaine des Bruyères »	3 ha	VILLEFARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « le Pré de Ladre »	2 ha	VILLEMANOCHÉ	4
Étangs situés lieu-dit « Sainfoins »	50 ha	VILLENEUVE/YONNE	10
Étang situé lieu-dit « le Port Brûlé » (Louis Conte)	2 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « les Prés des Isles »	5 ha	VINCELLES	4
Étang communal situé lieu-dit « les Isles »	26 ha	VINNEUF	10

## II. Autres étangs privés ⇔ quota = 90

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « Le Château » (AH 98)	2,75 ha	ANCY-LE-FRANC	4
Étang situé lieu-dit « la Saulvie »	1 ha	ANCY-LE-LIBRE	4
Étang situé lieu-dit « Chemin de Raveuse »	1 ha	BEAUMONT- CHEMILLY/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « la Mardelle » (ZH 278)	11 ha	BEINE	7
Étang situé lieu-dit « l'Étang » (AH 29)	6 ha	CÉZY	7
Étangs situés lieu-dit « la Gadouille » (WB 220-221)	2 ha	CHAMPLAY	4
Étang situé lieu-dit « la Noue »	3,50 ha	CHAMPS/YONNE	4
Étangs situés lieu-dit « les Pêchés » (C 253, 254, 1432 et 1651)	5,02 ha	CHAMPS/YONNE	7
Étang situé lieu-dit « la Gravotte »	3 ha	CHARBUY	4
Étang situé lieu-dit « la Fosse au Sel » (Y 230)	0,29 ha	CHARMOY	4
Étang situé lieu-dit « les Terres Grasses » (Y 231)	1,66 ha	CHARMOY	4
Étang des Boulainvilliers	4 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étangs situés lieux-dits « la Chaumotte » et « les Charderies »	5 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang situé lieu-dit « étang Neuf »	17 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	10
Étang situé lieu-dit « les Canadas » (ZD 144-145)	3 ha	CHEMILLY/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Raveuse » (ZE 29)	0,40 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 44-45-46)	0,50 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 50)	1,50 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 51)	1 ha	CHICHERY	4
Étangs situés lieu-dit « les Grahuches » (ZX 81, 82, 83 à 85 pour partie)	2 ha	COURLON/YONNE	4
Étangs situés lieu-dit « les Grahuches » (ZX 83 à 85 pour partie)	1 ha	COURLON/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Bréviande » (ZB 23)	1 ha	DEUX RIVIÈRES	4
Étang des Pervenches (ZH 50 a)	1,50 ha	DOMATS	4
Étang des Robineaux	1 ha	DOMATS	4



**Autres étangs privés (suite)**

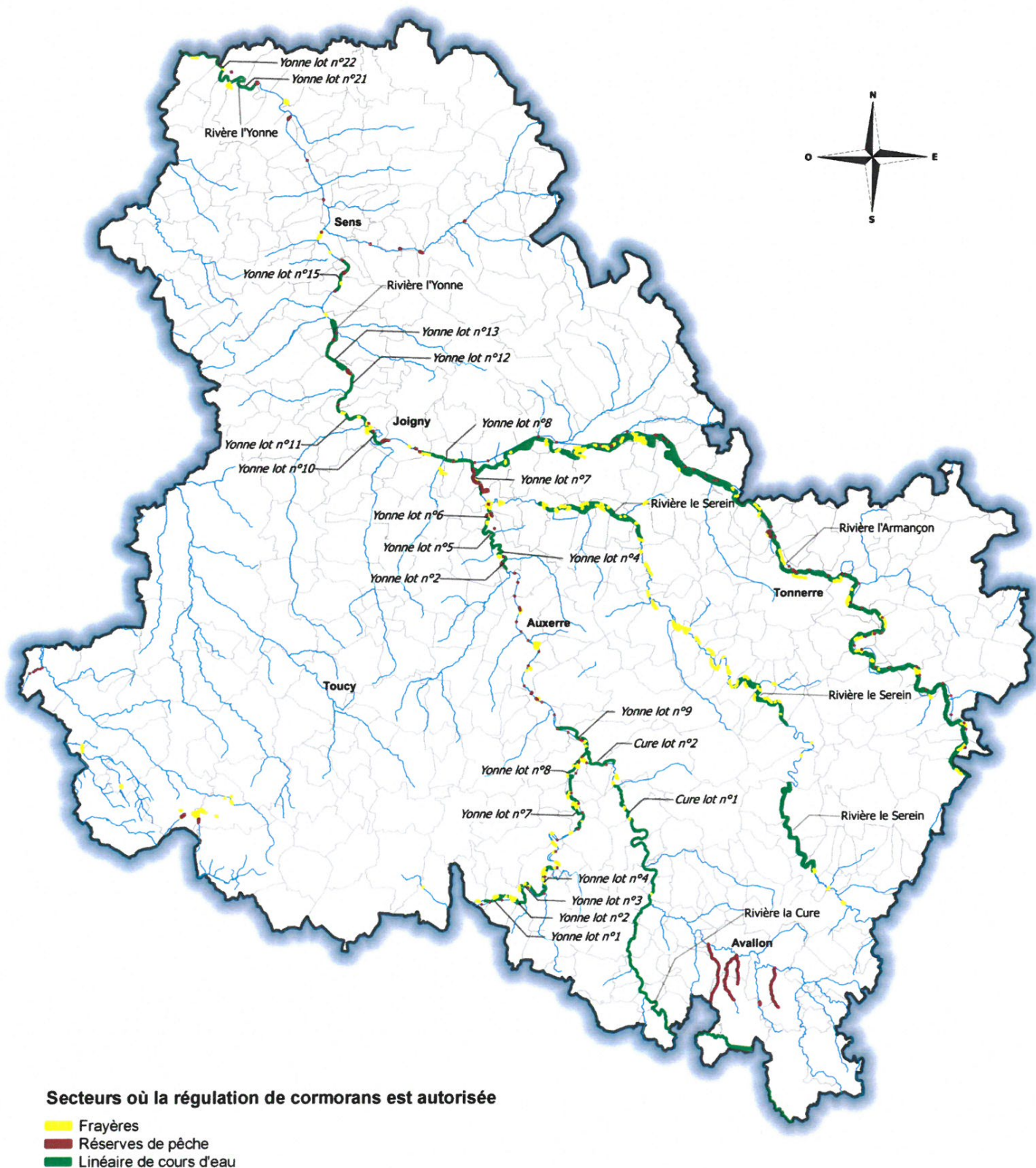
	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « chemin de Nange » (ZB 50-51-52-53-189-192-197-203)	6 ha	GRON	7
Étang situé lieu-dit « les Onze Arpents » (ZB 189)	1,83 ha	GRON	4
Étang situé lieu-dit « Néron » (AD 21 et 95)	4 ha	GURGY	4
Étang situé lieu-dit « les Frémilloires »	3 ha	LAVAU	4
Étang situé lieu-dit « la Plaine de Marsangy » (ZI 83 et 125)	5,30 ha	MARSANGY	7
Étang de la Plaine de Marsangy	6 ha	MARSANGY	7
Étang de Champfleury	4 ha	MICHERY	4
Étang des Veuves	1 ha	MICHERY	4
Étang du Chêne	2 ha	MONTACHER- VILLEGARDIN	4
Étang situé lieu-dit « les Grands Prés » (C 146)	0,50 ha	MOUTIERS-EN- PUISAYE	4
Étang situé lieu-dit « les Grandes Noues »	1	PASSY	4
Étang situé lieu-dit « les Sablonnières » (ZA 38-39-40-41)	5	PASSY	4
Étang de la Goulardière (C 52)	7,50 ha	ROGNY-LES-SEPT- ÉCLUSES	7
Étang situé lieu-dit « Montréal »	2,50 ha	RONCHÈRES	4
Étang situé lieu-dit « les Haies de Granchette »	3 ha	SAINT-CLÉMENT	4
Étang situé lieu-dit « Arche du Crot et des Barres » (ZB 130-131-148 pour parties)	2 ha 05	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « l'Arche du Crot et des Barrèdes » (ZB 62-64-66 pour parties)	1,30 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « Arche du Crot et des Barrèdes » (ZB 138-142-146 pour parties)	1 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « l'Arche du Crot et des Barrèdes » (A 278 à 291, 382, ZB 16 et 71)	4,5 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « le Prunet » (ZB 2 à 10 – ZB 90 – ZL 13 – ZL 16 à 18)	16 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	10
Étang situé lieu-dit « le Prunet » (ZB 94 b)	0,5 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « Saint-Maurice »	2,50 ha	SAINT-FARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « les Bordes »	1,50 ha	SAINT-FARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « les Sablons »	2 ha	SAINT-JULIEN-DU- SAULT	4
Étang situé lieu-dit « étang Piochard »	6 ha	SAINT-LOUP-D'ORDON	7
Étang situé lieu-dit « étang de la Ronsardière »	3,50 ha	SAINT-LOUP-D'ORDON	4
Étang situé lieu-dit « étang de Sépeaux »	15 ha	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	10
Étang situé lieu-dit « Grande Folie » (ZT 25)	3 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « Grande Folie » (ZT 26)	4 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « Champ des Ânes » (ZT 15)	2 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « le Château d'Etigny »	1 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Glacys » (ZS 52 et 54)	1 ha	VÉRON	4

**Autres étangs privés (suite)**

	<b>surfaces</b>	<b>communes</b>	<b>quotas</b>
Étang situé lieu-dit « le Glacys »	1,40 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Champ de l'Eau »	3 ha	VILLEMANOCHÉ	4
Étang situé lieu-dit « Entre deux Noues »	4 ha	VILLENEUVE-LA-GUYARD	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 200 et 201)	2 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 38)	1,30 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 40)	0,50 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 42)	0,80 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé section ZP 01 n° 339 (parcelles ZP 305 « le chemin de Sens » et n° 309 « Presles »)	30 ha	VINNEUF	10

# Eaux libres sur lesquelles la régulation de cormorans est autorisée

## CAMPAGNE 2019-2020





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE

**ANNEXE 5**  
**DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DES GRANDS**  
**CORMORANS (Phalacrocorax carbo sinensis)**  
**OPÉRATIONS AU PROFIT DES POPULATIONS DE POISSONS MENACÉES**  
**SUR LES PLANS D'EAU ET LOTS DE CHASSE AU GIBIER D'EAU**  
**Campagne 2019-2020**

Références :

- article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

**DEMANDEUR DE LA DÉROGATION**

NOM – Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

**PARTIE 1 : réservée aux demandes de dérogation relatives aux plans d'eau**

- propriétaire       ayant-droit <sup>(1)</sup>

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur le(s) plan(s) d'eau désigné(s) dans le tableau ci-dessous. Les opérations de régulation sollicitées ont pour but de prévenir les risques que représente la prédation du « Grand Cormoran » pour les espèces de poissons protégées, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

N°	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface	espèce(s) de poisson(s) protégée(s)
1					
2					
3					
4					
5					

<sup>(1)</sup> cocher la case qui convient

**ATTENTION : si le demandeur de la dérogation n'est pas le propriétaire du ou des étang(s) concerné(s), un écrit daté et signé du (des) propriétaire(s), autorisant la régulation des grands cormorans, doit être joint à la demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de la dérogation.**

⇒ **Effectif moyen de grands cormorans présents sur le(s) plan(s) d'eau :**

- plan d'eau n° 1 : .....
- plan d'eau n° 2 : .....
- plan d'eau n° 3 : .....
- plan d'eau n° 4 : .....
- plan d'eau n° 5 : .....

⇒ **Alevinage(s) réalisé(s) sur le(s) plan(s) d'eau au cours de l'année** (en cas de réponse « OUI », joindre impérativement les factures) :

- plan d'eau n° 1 :       OUI       NON <sup>(1)</sup>
- plan d'eau n° 2 :       OUI       NON <sup>(1)</sup>
- plan d'eau n° 3 :       OUI       NON <sup>(1)</sup>
- plan d'eau n° 4 :       OUI       NON <sup>(1)</sup>
- plan d'eau n° 5 :       OUI       NON <sup>(1)</sup>

**PARTIE Ibis : réservée aux demandes de dérogation relatives aux lots de chasse au gibier d'eau**

locataire de droit(s) de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur le(s) lot(s) de chasse au gibier d'eau désigné(s) dans le tableau ci-dessous, dont je suis adjudicataire. Les opérations de régulation sollicitées ont pour but de prévenir les risques que représente la prédation du « Grand Cormoran » pour les espèces de poissons protégées, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

N° du lot de chasse	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	espèce(s) de poisson(s) protégée(s)

**PARTIE 2 (à compléter obligatoirement pour toute demande de dérogation) : personne(s) mandatée(s) pour les tirs (y compris le demandeur s'il souhaite effectuer lui-même des tirs)**

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

- Je soussigné(e) ..... m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non renouvellement de l'autorisation pour la prochaine campagne de régulation.

Fait à ....., le .....

*(signature du demandeur)*

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

**DDT DE L'YONNE**  
**Service forêt, risques, eau et nature**  
**BP 79**  
**3, rue Monge**  
**89089 AUXERRE Cedex**

Courriel : [ddt-sefren@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren@yonne.gouv.fr)

Fax : 03.86.48.42.92

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :**

Plans d'eau	Lots de chasse au gibier d'eau
AVIS <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	AVIS <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
<b>QUOTA(S) DE RÉGULATION :</b>	<b>QUOTA(S) DE RÉGULATION :</b>
- plan d'eau n° 1 : ..... grands cormorans	- lot de chasse n° : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : ..... grands cormorans	- lot de chasse n° : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : ..... grands cormorans	- lot de chasse n° : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : ..... grands cormorans	- lot de chasse n° : ..... grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : ..... grands cormorans	- lot de chasse n° : ..... grands cormorans

Etat major interministériel de zone de défense et de  
sécurité Est

89-2019-10-28-002

Arrêté n°2019-20 du 28 octobre 2019 portant nomination  
de conseillers techniques de zone groupe de  
reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 - 20 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone  
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2019 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux :

- Adjudant-chef Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin) ;

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant-chef Christophe RIEG (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP;

### Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-6/EMIZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de zone est abrogé.

### Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2019

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

**Signé**

Michel VILBOIS

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-25-003

AIP du 25-10-19 portant substitution et représentation de  
la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne  
et transformation en syndicat mixte fermé du syndicat  
intercommunal des classes du regroupement de  
Chesley-Etourvy



## PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019298-0001

du 25 octobre 2019

### **Syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy**

### **Arrêté portant substitution et représentation de la communauté de communes le « Tonnerrois en Bourgogne »**

### **Transformation en syndicat mixte fermé**

**Le préfet de l'Aube**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Yonne**  
**Chevalier la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 du code général des collectivités territoriales portant dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment le 2ème alinéa de l'article L. 5214-21 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-2442 A du 1<sup>er</sup> août 1994 (Aube) et n° 94-045 du 8 juillet 1994 (Yonne) portant création du syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 94-3069 A du 12 octobre 1994 (Aube) et n° 94-055 du 29 septembre 1994 (Yonne), n° 10-1706 du 14 juin 2010 et n° DCDL-BCLI 2015237-0001 du 25 août 2015 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 02-3796 A du 2 octobre 2002 (Aube) et n° 02-0800 du 25 octobre 2002 (Yonne) portant extension du périmètre du syndicat aux communes de Balnot-la-Grange et Maisons-lès-Chaource ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne n° PREF/DCL/BCL/2018/0314 du 12 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes précitée exerce les compétences scolaire et périscolaire pour le compte de ses communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que la substitution de plein droit de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », pour la commune de Quincerot (Yonne), entraîne la transformation du syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy en syndicat mixte fermé, sans modification de ses attributions et de son périmètre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés interpréfectoraux n° 94-3069 A du 12 octobre 1994 (Aube) et n° 94-055 du 29 septembre 1994 (Yonne), n° 10-1706 du 14 juin 2010 et n° DCDL-BCLI 2015237-0001 du 25 août 2015 sont abrogés.

**Article 2** : La communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » se substitue à la commune de Quincerot (Yonne) au sein du syndicat mixte des classes de regroupement de Chesley-Etourvy.

**Article 3** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2015237-0001 du 25 août 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Il est constitué entre les communes de Balnot-la-Grange, Chaserey, Chesley, Etourvy, Maisons-lès-Chaource, Villiers-le-Bois (Aube) et la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en représentation-substitution pour la commune de Quincerot (Yonne), un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy ».*

**Article 4** : Les autres articles des statuts du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy restent inchangés.

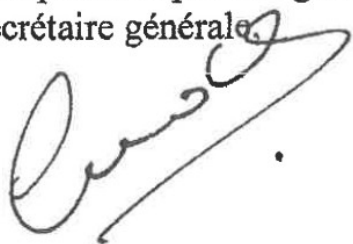
**Article 5** : Les secrétaires générales des préfectures de l'Aube et de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, aux présidentes du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy, de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et aux maires de Balnot-la-Grange, Chaserey, Chesley, Etourvy, Maisons-lès-Chaource et Villiers-le-Bois.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Françoise FUGIER

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES CLASSES DE REGROUPEMENT DE CHESLEY-ETOURVY**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est constitué entre les communes de Balnot-la-Grange, Chaserey, Chesley, Etourvy, Maisons-lès-Chaource, Villiers-le-Bois (Aube) et la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en représentation-substitution pour la commune de Quincerot (Yonne), un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy » .

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour but de gérer les classes maternelles et primaires. La fonction de ce syndicat est la gestion financière des écoles du regroupement.

Les actions réalisées par le syndicat concernent notamment :

- Équipement en mobilier et petit matériel
- Fournitures scolaires
- Dépenses de chauffage, éclairage et entretien des locaux
- Dépenses administratives du syndicat
- Dépenses en personnel
- Fournitures d'entretien des classes (peinture, papiers peints)
- Téléphone
- Sorties extra scolaires

Cette liste n'est pas limitative.

Le syndicat a également pour but de gérer les activités périscolaires, en lien avec la réforme des rythmes scolaires.

### **Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Etourvy.

### **Article 4 : Comité syndical et bureau**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 5 : Les biens**

Le mobilier nécessaire sera apporté par les communes, compte tenu de la suppression de classe et du regroupement par cours. Ce mobilier restera la propriété des communes mais sera mis à la disposition du syndicat.

### **Article 6 : Répartition des charges**

La contribution de fonctionnement de chaque commune du syndicat sera calculée selon les critères suivants, à compter du budget 2010, soit :

- 1/3 au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population totale au dernier recensement de la population)
- 2/3 au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans le groupement.

Le nombre d'enfants retenu sera celui qui figure aux effectifs au premier jour de la rentrée scolaire.

Il ne sera pas tenu compte des arrivées ou départs en cours d'années.

### **Article 7 : Le receveur syndical**

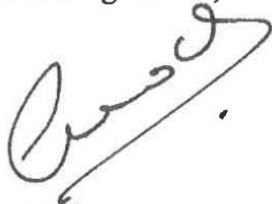
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Chaource.

### **Article 8 : Dissolution**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que dans le cadre et conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, articles L. 5212-33 et R. 5212-17.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019298-0001 du 25 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Françoise FUGIER



Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-21-003

Arrêté de refus d'exploiter un parc éolien à  
Argenteuil-sur-Armançon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019- 0523**

**du 21 OCT. 2019**

**portant refus d'une demande d'autorisation unique  
d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON**

**Société SAS PARC ÉOLIEN D'ARGENTEUIL**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.511-1,
- VU la convention européenne du paysage dite « de Florence » du 20 octobre 2000,
- VU le code de l'énergie,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la défense,
- VU le code des transports,
- VU le code du patrimoine,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale,
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

1/6

- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
  - VU la demande présentée en date du 28 février 2017 et complétée le 11 juillet 2018 par la société SAS PARC ÉOLIEN D'ARGENTEUIL, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire maximale de 3,4 MW et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON (89),
  - VU le rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée,
  - VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2018,
  - VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE 2019-040 en date du 14 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 8 mars 2019 au 11 avril 2019 inclus sur la demande d'autorisation unique déposée par la société SAS PARC ÉOLIEN D'ARGENTEUIL concernant l'installation et l'exploitation de 7 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON (89),
  - VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 10 mai 2019,
  - VU les avis des services et des communes émis,
  - VU le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur associés en date du 10 mai 2019,
  - VU le courrier d'observations formulé par le pétitionnaire le 29 avril 2019 en réponse à l'avis du commissaire enquêteur,
  - VU le rapport du 9 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
  - VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
  - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 septembre 2019,
  - VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 octobre 2019,
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique en date du 28 février 2017 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme et une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations, selon l'article 1<sup>er</sup> de la convention européenne du paysage de Florence susvisée,

**CONSIDÉRANT** que la convention européenne du paysage de Florence a reconnu en son article 5 « le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité »,

**CONSIDÉRANT** que, lors de l'enquête publique, le projet a fait l'objet de 193 observations (courriers papiers, observations web ou courriels confondus) et d'une pétition recueillant 2 577 signatures, soit plus de 50 % de la population de la zone d'enquête publique, et que les avis exprimés sont très majoritairement défavorables au projet,

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, principalement justifié par le fait que les inconvénients identifiés, notamment les incidences paysagères et la contestation sociale, l'emportent nettement sur les avantages,

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien de 7 éoliennes vient se positionner sur une crête du secteur qui le rend visible sur un large horizon depuis des points de vue lointains,

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien projeté se situe dans un secteur marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens existants ou autorisés : le parc de 12 éoliennes de Pasilly-Censy-Moulins-en-Tonnerois, le parc de 8 éoliennes de Vireaux-Sambourg, le parc de 5 éoliennes d'Yrouerre, le parc de 6 éoliennes de Poilly-sur-Serein (dit des « Vents du Serein), le parc de 12 éoliennes de Lichère-près-Aigremont, le parc de 12 éoliennes de Grimault-Massangis, le parc de 7 éoliennes du Champ Gourleau à Massangis, le parc de 25 éoliennes de Joux-la-Ville et le parc de 7 éoliennes de l'Ormeau,

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet s'insère dans un paysage caractérisé par la présence de plus de 100 aérogénérateurs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km et qu'il contribue à faire barrière en direction du nord-est pour le bourg de Moulins-en-Tonnerois, en direction du nord pour le bourg de Pasilly, en direction du sud-est pour le bourg de Sambourg et en direction du sud-ouest pour le bourg d'Ancy-le-Franc,

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau du bourg de Moulins-en-Tonnerois, l'angle de respiration (sans éolienne à l'horizon) le plus grand restant après implantation du projet serait d'environ 59° au nord-est,

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau du bourg de Sambourg, l'angle de respiration (sans éolienne à l'horizon) le plus grand restant après implantation du projet serait d'environ 100° à l'est,

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau du bourg de Pasilly, l'angle de respiration (sans éolienne à l'horizon) le plus grand restant après implantation du projet serait d'environ 138° à l'est,

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau du bourg d'Ancy-le-Franc, l'angle de respiration (sans éolienne à l'horizon) le plus grand restant après implantation du projet serait d'environ 76° au sud (en direction du château d'Ancy-le Franc),

**CONSIDÉRANT** que le phénomène de saturation est renforcé au niveau des bourgs de Moulins-en-Tonnerrois, Sambourg, Pasilly et Ancy-le-Franc par la densité d'éoliennes présentes dans les angles de l'horizon occupés par de telles machines,

**CONSIDÉRANT** l'impact paysager sur le château d'Ancy-le-Franc, joyaux de l'architecture Renaissance et témoin de l'évolution de l'art des jardins, notamment la covisibilité intégrale du projet avec ce monument historique (parc et château depuis la route de Gland) ainsi que la perception de certaines machines depuis l'édifice en arrière-plan de ses jardins protégés,

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien, par son implantation, présente des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les dangers ou inconvénients préconsidérés ne peuvent pas être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et en conséquence que l'autorisation d'exploiter demandée ne peut être accordée,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée le 28 février 2017 par la société SAS PARC ÉOLIEN D'ARGENTEUIL, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 7 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, est refusée.

## **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux,
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SAS PARC ÉOLIEN D'ARGENTEUIL.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté au cours de l'enquête publique.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société SAS PARC ÉOLIEN D'ARGENTEUIL dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PARC ÉOLIEN D'ARGENTEUIL et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète d'Avallon,
- M. le Maire d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Fait à Auxerre, le 21 OCT. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-15-002

DUP pour le captage d'Entre deux Noues -Villeneuve la  
Guyard



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE-2019 - 0512**  
*ohu 15 OCT. 2019*

**- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard la révision des périmètres de protection du captage dit "Entre Deux Noues" situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-La-Guyard**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté. ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0068 du 12 mars 2019 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine du captage « entre deux noues », située à Villeneuve-la-Guyard ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Villeneuve-la-Guyard en date du 23 octobre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-la-Guyard approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 septembre 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2019 au 25 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 18 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage « entre deux noues », à l'appui du dossier, est justifiée ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard, la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 93/02819 du 16 février 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Entre deux Noues et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines dans les conditions fixées par ledit arrêté.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

Le captage et la station de pompage sont situés sur la commune de Villeneuve-la-Guyard, sur les parcelles cadastrales X 355, 46 et 47.

Ce captage est inscrit à la banque de données du sous-sol sous le numéro BSS000WFZC (anciennement : 02952X1006/AEP).

Les coordonnées (Lambert 93 étendu) de cet ouvrage sont les suivantes :  
X = 704118 m ; Y = 6805443 m ; z = 54 m.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 93/02819 du 16 février 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Entre deux Noues et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

## **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Villeneuve-la-Guyard et a une superficie de 4 ha 64 a 77 ca : X 355, 46 et 47.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

### **ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur la commune de Villeneuve-la-Guyard.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée et sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU ET AUTORISATION**

L'eau du captage « Entre deux Noues » est traitée par une unité de traitement des pesticides. Celle-ci est autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0068 du 12 mars 2019 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine du captage « entre deux noues », située à Villeneuve-la-Guyard.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de Villeneuve-la-Guyard doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

## **ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage n'a pas été abandonné de manière définitive.

#### **ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villeneuve la Guyard en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de Villeneuve-la-Guyard aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Villeneuve-la-Guyard transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

**ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Villeneuve-la-Guyard ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 15 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER



Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-18-004

**RESTAURANT DU CANAL MIGENNES**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0965**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT DU CANAL**  
**58 rue Pierre et Marie Curie**  
**89400 MIGENNES**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Nicolas BRELAUD, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement RESTAURANT DU CANAL sis 58 rue Pierre et Marie Curie - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **RESTAURANT DU CANAL** sis **58 rue Pierre et Marie Curie - 89400 MIGENNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0164**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Nicolas BRELAUD, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **18 OCT. 2019**

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

  
Tristan RIQUELME

*Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*